



COMITÉ DU 19 DÉCEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION N°	C2022	12	19	07
------------------------	--------------	-----------	-----------	-----------

- Date d'envoi de la 1^{ère} convocation à la réunion du 14 décembre 2022 : 8 décembre 2022
- Réunion du 14 décembre 2022 : absence de quorum constatée (31 membres présent.e.s, 7 membres absent.e.s et ayant donné pouvoir, 26 membres absent.e.s et excusé.e.s)
- Date d'envoi de la 2^{de} convocation à la réunion du 19 décembre 2022 : 15 décembre 2022
- Nb de membres en exercice : 64
- Nb de membres présents : 3¹
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 0
- Nb de membres absents et excusés : 61

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20221219-C2022_12_19_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

Notification : 19/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

FINANCES

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

MODIFICATION DE LA GARANTIE FINANCIERE POUR EMPRUNT STRUCTURÉ



Monsieur Roland MARUT, Vice-Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles » (MAPTAM) a rendu obligatoire le provisionnement des risques et charges liés à la souscription de produits financiers souscrits à compter du 1^{er} janvier 2014 et cette obligation a été intégrée dans les articles L2321-2 et R2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adoption de cette disposition faisait suite à l'avis n°2012-04 du 3 juillet 2012 rendu par le Conseil de Normalisation des Comptes Publics. Celui-ci invitait à traduire comptablement le risque que le coût d'un emprunt complexe, en raison de structuration, devienne très supérieur aux conditions du marché et au taux qui aurait été obtenu en cas de souscription d'un emprunt à taux fixe ou à taux variable. Il prévoyait dans ce cas une évaluation du risque et la constitution d'une provision.

Le « Guide Pratique du Provisionnement des Emprunts à Risque » édité par la Direction Générale des Finances Publiques, a par ailleurs précisé que la notion d'emprunt complexe concernait les produits classés dans la grille de cotation de la charte Gissler dans les catégories supérieures à C ou à 3.

Un seul emprunt de notre encours correspond à ce critère. Il s'agit du contrat MPH261080-EUR-02277413-001 conclu le 1^{er} août 2008 auprès de DEXIA dont le montant du capital restant dû s'élève à ce jour à 16 309 324.21 €. Il est classé E3 dans l'échelle de Gissler.

Si la constitution d'une provision répond, au travers de la traduction comptable du risque pris, au principe constitutionnel de garantie d'une image fidèle des comptes publics, il convient néanmoins que cette dernière soit remise à jour afin de suivre l'évolution de l'encours et du niveau de risque de l'emprunt.

Suite à une brusque évolution du niveau de risque de l'emprunt, une augmentation de la provision doit être réalisée en date du 1^{er} janvier 2023 pour un montant de 4 148 108 €. Cette mise à jour est constituée des écritures suivantes (par opération d'ordre budgétaires qui ont un impact neutre sur le budget du Smedar) :

- Crédit du compte 75888 « Autres produits exceptionnels » pour un montant de 4 148 108 €
- Débit du compte 1068 « Affectation des résultats antérieurs » pour un même montant

¹ En application des dispositions combinées des articles L.5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-17 du CGCT : pas de condition de quorum pour la 2^{de} réunion de convocation.

- Crédit du compte 1522 « Provision pour risque sur emprunts » pour un montant de 4 148 108 €
- Débit du compte 6865 « Provision pour risques et charges » pour un même montant

L'enregistrement de ces écritures vise à ajuster le niveau du risque lié à cet emprunt structuré.

La provision de janvier 2022 s'établissait à 599 924 €.

Elle doit maintenant être de **4 748 032 €**, c'est pourquoi le niveau de la provision doit être réévalué de 4 148 108 €.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2321-2 et R2321-3,
 Vu la 1^{re} convocation adressée le 08/12/2022 aux membres du Comité en vue de la réunion du 14/12/2022,
 Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 14/12/2022,
 Vu la 2^e convocation adressée le 15/12/2022 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 19/12/2022,
 Vu l'avis favorable de la Commission de finances en date du 30 novembre 2022,
 Considérant le rapport présenté,

Article unique – d'approuver :

- Le calcul de la mise à jour d'une provision pour emprunt à risque pour l'emprunt DEXIA MPH261080-EUR-02277413-001
- L'enregistrement de cette provision avec les écritures suivantes :
 - o Crédit du compte 75888 « Autres produits exceptionnels » pour un montant de 4 148 108 €
 - o Débit du compte 1068 « Affectation des résultats antérieurs » pour un même montant
 - o Crédit du compte 1522 « Provision pour risque sur emprunts » pour un montant de 4 148 108 €
 - o Débit du compte 6865 « Provision pour risques et charges » pour un même montant

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2023.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Nb de votes POUR	3	FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Nb de votes CONTRE	00	POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Abstention(s)	00	LE PRÉSIDENT

Stéphane BARRÉ